

Existe-t-il un langage du droit? Qu'est-ce que la traduction juridique?

Chidinma Okeogu

National Institute for Nigerian Languages, Aba
chyokeogu@yahoo.fr

Résumé

Existe-t-il un langage du droit? Qu'est-ce que la traduction juridique? Face à ces questions, nous nous sommes plongées dans les ouvrages traitant la traduction juridique et le langage du droit. Or, il n'a pas été facile de trouver une recette. Les juristes eux-mêmes restent partagés sur l'existence du langage du droit. La traduction juridique recouvre plusieurs catégories de textes juridiques auxquelles correspondent des méthodes de traduction particulières. Il nous a fallu définir si l'article était rédigé dans la langue du droit, si c'était un texte juridique : un texte normatif, un texte juridictionnel ou un texte de doctrine avant de traduire le texte. En effet, qu'est-ce que le langage du droit? Qu'est-ce que la traduction juridique? Nous essayerons d'établir le fait qu'un langage du droit existe et que traduire un texte juridique est possible.

Mots clés: langage du droit, texte normatif, texte juridictionnel, texte de doctrine, traduction juridique.

Abstract

Does a legal language exist? What is legal translation? To answer these questions, we studied books that treated legal translation and legal language. It was not very easy to get answers to the questions raised because lawyers themselves have varying opinions as to whether a legal language exists. Legal translation covers several types of legal texts and each type of text has its own peculiarity. It is then necessary to ascertain if the text is written in the legal language before translating. If it is a legal text, is it a normative text, a jurisdictional text or a doctrinal text? What then is a legal language? What is legal translation? We have tried in this paper to establish the fact that a legal language exists and that legal texts can be translated.

Keywords: legal language, normative text, jurisdictional text, doctrinal text, legal translation.

Introduction

On ne saurait aujourd'hui parler de droit sans évoquer son langage. « Law is expressed through language. The two are inseparable ». Gémard (2001: 117). Selon Focsaneanu (1971: 262), le droit s'est forgé une terminologie et une phraséologie propres. En 1994, Bocquet parlait du développement de la linguistique juridique depuis une trentaine d'années (1994 :

5-7). Que le droit devait être analysé comme simple langage a commencé en France dans les années 70. Battiofol (1972) cité par Bocquet (1994 :5) parlait de la spécificité du langage juridique. Par la suite en 1974, le CNRS a publié un livre qui attirait l'attention des juristes : *Le langage du droit*. Lerat et Sourieux ont collaboré à la publication de différentes études sur le sujet (voir références). Bocquet (op.cit., 6) cite l'ouvrage de Sourieux qui dans le premier chapitre présente le droit comme un vrai langage que le futur juriste se doit acquérir par l'étude de la linguistique et de la sémiologie. Cornu en 1990, a publié la *Linguistique juridique* et puis le *Vocabulaire juridique*. Ces deux livres étaient très utiles aussi bien pour le traducteur et le juriste car ils peuvent y puiser des solutions pratiques et précieuses. On peut donc dire comme l'affirme Gémar (1995 : 73), « comme tout domaine, le droit possède son langage, sa langue son jargon ». Pour conclure l'introduction, nous citerons encore les propos de Gémar (ibid. 92) : « Le langage du droit est une langage de spécialité, donc « technique », au même titre que le langage de la médecine, de la verrerie, de l'aéronautique, de la ferronnerie ou de la céramique ».

Or, dans la pratique quotidienne du droit et de la justice, le langage du droit revêt un aspect plus technique ou pratique, mais dans les textes de doctrine, il a davantage vocation scientifique (Gémar : op.cit., 89). « Le langage du droit véhicule en outre des notions qui sont propres à une tradition, une culture (cf. Sarcevic 1985 : 127), à un système, et qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues et systèmes, anglais ou français. Par exemple : Common Law, consideration, corporation, Equity, personality ; trust, ou encore : quasi-contrat, quasi-délit etc. » Gémar (2000 :24). Chaque système, chaque pays a sa propre définition pour le droit : sa langue. En effet le langage du droit a sa terminologie et sa phraséologie. Elle a un style propre à elle.

La traduction juridique est la traduction qui s'applique aux textes traitant le domaine juridique et aux écrits rédigés en langage du droit. La traduction juridique appartient au domaine spécialisé. La traduction juridique est à la fois « une traduction technique et culturelle, scientifique et sociale » Koutsivitis (1990 :227). En effet, elle incarne les caractéristiques d'une traduction scientifique et technique, l'aspect social et culturel. Garzone (2000 : 399) affirme que cette nature culturelle relève des différents systèmes juridiques.

Le style et les discours juridique

La stylistique a pour but d'analyser les modes d'expression d'un langage (ici le langage du droit), de tirer certains effets, des significations et de transmettre un message. Or, le langage du droit recouvre plusieurs langages formant le discours juridiques. Chaque langage à ses caractéristiques. Gémar (1995 : 115) dégage les différents types de discours juridiques. Le législateur ne s'exprime pas comme un juge, lequel ne s'exprime pas comme un juriste. Suivant la classification de Bocquet (1994:1-4) nous parlerons de trois grands types de discours à savoir : les textes normatifs, qui sont un ensemble coordonné de normes; les textes judiciaires ou juridictionnels, qui sont les textes des décisions en

application de ces normes ; et les textes de la doctrine, qui exposent le droit. Cette classification est d'un grand intérêt pour le traducteur puisqu'elle répond à ses besoins.

Les textes normatifs

Les textes normatifs sont constitués de lois, de statuts, de conventions internationales etc. Prenons comme exemple l'article premier du Statut de Rome de la Cour pénal internationale, 2000:

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Ici, la loi ordonne. Elle doit aussi définir précisément l'objet de la loi et les sujets concernés comme le démontre l'article premier 1984, du texte sur la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës. Physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

On constate ici la longueur de la première phrase de la citation, ce qui caractérise les phrases juridiques. Le langage et expression varient selon les cultures. Quoi qu'il en soit, Gémard (op.cit., 123) remarque que le législateur s'exprime toujours avec dignité, solennité, dans un style qui ne peut être confondu avec celui d'un jugement. Ces textes « doivent être rédigés de la meilleure manière possible, [...] en respectant les trois principes de clarté, de concision et de simplicité ». Ils sont donc dépourvus d'effets stylistiques, contrairement aux textes juridiques ou aux textes de doctrine.

Les textes judiciaires ou juridictionnels

Les textes judiciaires ou plutôt juridictionnels suivant la terminologie de Cornu (2000), sont représentés par les décisions des tribunaux ou de tout organe judiciaire, mais plus

généralement par tous les actes émanant d'une autorité et destinés à appliquer le droit. Le type de discours n'est plus performatif mais descriptif. Là encore, aussi bien la terminologie que la syntaxe reflètent des règles et des usages propres à chaque langue. Le texte juridictionnel n'est pas uniforme. Le mode d'expression diffère selon qu'il s'agit d'un jugement de première, de deuxième ou de dernière instance ; d'une décision d'un tribunal administratif ou d'un tribunal pénal international. En effet, un jugement civil diffère d'une décision d'assises, laquelle n'a rien à avoir avec un tribunal administratif ou commercial. C'est une catégorie polymorphe qui va de la plus simple à la plus complexe.

Selon Bocquet (op.cit., 26), Toute décision juridictionnel, la règle et les faits (la majeure et la mineure) sont développés en parallèle pour aboutir à une résolution, selon le principe du syllogisme judiciaire comme suit : « Tout homme est mortel (majeure) ; Socrate est un homme (mineure) ; Socrate est mortel (résolution) ».

Les textes de la doctrine

Les textes de la doctrine, quant à eux, ont été rédigés par des auteurs juristes. Ce sont des textes sur le droit, tels que des commentaires de conventions ou de décisions judiciaires, des études sur un point de droit, etc., qui constituent une précieuse source d'information, d'analyse, d'éclairage et d'explication du droit. Il est vrai que ces textes d'après Gémard (op.cit., 123) « peuvent tendre vers le littéraire » ne sont pas soumis à des règles strictes. Ils peuvent paraître plus faciles d'accès, mais cachent souvent une grande complexité car il paraphrase les textes légaux, en les rapportant au discours indirect, sans relever toutefois du mode performatif.

Ainsi, le texte juridique exprime un message, dont la forme diffère selon l'auteur (un législateur, un juge ou un auteur juriste) et selon le destinataire et suivant le but. Or, le mode d'expression varie également en fonction des cultures, de même que la logique d'exposition (Gémard, op.cit., 122). Comme le dit Gémard déjà cité dans l'introduction, le droit comme tout domaine, possède son langage, sa langue, son jargon sa façon de s'exprimer, on peut donc dire qu'il existe un langage du droit. Etant donné qu'il existe un langage du droit, dès lors la traduction juridique est-elle possible?

La traduction juridique est-elle possible?

La traduction de la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 22 novembre 1967, et qui n'a cessé d'alimenter le conflit israélo-palestinien:

- Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict,
- Retrait des forces israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;

Illustre bien les enjeux diplomatiques d'une traduction juridique.

Ainsi, l'abondance de l'activité traduisante, non seulement dans les pays bilingues mais également dans les organisations d'identité parfaite entre deux textes ne peut être

réalisée, on peut espérer atteindre une certaine équivalence – l'équivalence fonctionnelle d'après Gémar (op.cit., 142) qui estime : « Quelle que soit la nature du texte à traduire, le principe reste le même : faire passer un message, quelle qu'en soit la forme, d'un texte à l'autre, de façon qu'il soit compris du destinataire ». Nous sommes d'accord avec Gémar qui est d'avis que la traduction juridique n'obéit pas aux mêmes règles de traduction adoptées habituellement du fait de la spécificité du domaine juridique.

La traduction juridique est à la fois « une traduction technique et culturelle, scientifique et sociale » Koutsivitis (1990 : 227). En effet, elle incarne les caractéristiques d'un texte scientifique et technique, l'aspect social et culturel. Cette nature culturelle relève des différents systèmes juridiques Garzone (2000 : 399). A cause « des différences d'un système juridique à l'autre, le traducteur se trouve face à un obstacle majeur » (Okeogu 2013 : 74).

Comme déjà dit plus haut, chaque pays et chaque culture juridique a sa façon de définir le droit. Ainsi chaque domaine juridique présente des obstacles particuliers qui varient selon qu'ils « se portaient sur la législative, la judiciaire, l'administrative, la commerciale et la théorique entre autre » (Berteloot 2000 : 524-5). Le traducteur doit tenir compte de la particularité des textes juridiques.

Vers une méthode de la traduction des textes juridiques

Bocquet (1994 : 34)) propose une méthode de traduction juridique. Plus haut lorsque nous parlions des textes juridictionnels, rappelons que Bocquet (*ibid.*) nous a dit que les décisions judiciaires sont fondées sur le principe du syllogisme judiciaire. Il appartient donc au traducteur de retrouver cette logique avant de se lancer dans la traduction. Il devrait donc rechercher dans la langue source et la langue cible la loi sur laquelle l'ensemble de la décision est construite étant donné que celle-ci est souvent la paraphrase.

Selon Bocquet (op.cit., 40, 53), si le texte relève de la doctrine, le traducteur est obligé de rechercher les textes normatifs, juridictionnels ou de doctrine dans les deux langues, de confronter les différentes versions en tenant compte de la datation, et de paraphraser la version qui lui semble adéquate. Quant à Gémar (op.cit.), la traduction des textes de doctrine se rapproche de la traduction littéraire. Le traducteur doit rendre le contenu juridique dans ses nuances les plus subtiles, tout en respectant les moyens linguistiques employés par l'auteur. Il doit s'exprimer dans le même style que l'auteur.

Gémar (tome 1) propose également une « interprétation du texte », soit une analyse sémantique, grammaticale, syntaxique, lexicale (ou terminologique) et stylistique. Le traducteur doit donc comprendre le texte à traduire. Une fois compris, le traducteur se doit donc de retransmettre non seulement le contenu juridique, *la lettre*, mais aussi le style, les connotations, les références, *l'esprit*. En effet, il ne suffit pas de traduire des mots ni de rendre simplement le sens ; il convient de faire une interprétation globale du texte pour refléter à la fois la lettre et l'esprit du texte à traduire. Chaque méthode ou procédé présente des mérites et des inconvénients. « Le traducteur est donc tenu de faire une

documentation approfondie sur les différentes réalités juridiques exprimées dans les deux systèmes pour s'en sortir du dilemme » Okeogu (2013:79).

Voyons quelques exemples des textes juridiques traduits:

Lorsqu'une difficulté de terminologie existe par exemple dans l'article 5 sur la reconnaissance ou exécution des jugements, on peut se servir des paraphrases descriptives comme dans l'exemple ci-dessus tiré de Sarcevic (2000:253). Le texte anglais a retenu *publicpolicy* et le texte français *ordre public* comme était décidé à la convention de Hague.

Français	Anglais
<i>La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants : 1. La reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis ;</i>	<i>Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases – 1. If recognition or enforcement of decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed or if the decision resulted from proceedings incompatible with the requirements of the due process of law or if, in the circumstances, either party had no adequate opportunity fairly to present his case; (emphasis added).</i>

L'emprunt peut être utilisé dans la traduction d'un texte juridique car « aucune langue n'échappe à l'emprunt » (Edema, 2008 : 94). Dans la traduction d'un texte juridique par exemple l'article 18 sur l'application d'une des lois désignées par la Convention, la traduction est fait suivant l'équivalent fonctionnel et l'emprunt est mis entre parenthèse pour éviter l'expansion du sens comme la traduction ci-dessus.

Français	Anglais
L'application d'une des lois désignées par la Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.	The application of any of the laws determined by the Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy (<i>ordrepUBLIC</i>).

Conclusion

Le domaine juridique comme tout autre domaine spécialisé « possède son langage, sa langue, son jargon » Gémar (1995 : 73). C'est une langue spécialisée, réputée pour sa complexité. Bien que la langue juridique soit complexe, on peut toujours effectuer une traduction des textes juridiques.

Dans la traduction juridique, d'après Constantinesco (1974) cité par Sarcevic (2000 :12), il s'agit d'aboutir par une traduction linguistique faite d'une langue à l'autre, à

une transposition juridique faite d'un droit à l'autre. « Dans ce processus, la traduction linguistique est secondaire ; c'est la transposition juridique qui représente l'opération principale. » Lorsqu'on pense au propos de Constantinesco, il semble qu'il s'agit dans la traduction juridique de transcoder les termes. Or, il s'agit de la transmission du message contenu dans le texte comme l'explique Didier (1991 : 9) « la transposition juridique est l'opération de transfert d'un message juridique émis dans une langue et dans un système juridique vers une autre langue et un autre système juridique ». Comme le dit Okeogu (2013 :80),« le traducteur devrait réunir la compétence du juriste comparatiste et le savoir-faire du linguiste. Il ne suffit pas de traduire des mots ni de rendre simplement le sens, il convient de faire une interprétation globale du texte ».

Références

- Bereloot, P (2000). La traduction juridique dans l'Union Européenne, en particulier à la cour de justice. *La traduction juridique. Histoires, théorie(s) et pratiques*. Presses de l'Université de Genève, 521-527.
- Bocquet, Claude (1994). *Pour une méthode de traduction juridique*. Editions CB, Prilly (CH).
- Cornu, Gérard (1990). *Vocabulaire juridique*. 2^e édition revue et augmentée. Association Henri Capitant, PUF, Paris.
- Cornu, Gérard (1990). *Linguistique juridique*. Monchrestien; coll. Domat droit privée, Paris.
- Didier Emmanuel. (1991). La Common Law en français. Etude juridique et linguistique de la Common Law en français au Canada. *Revue internationale de droit comparé*, 43, 1:7- 56.
- Edema, A. B. (2008). Approche culturelle de la dénomination en terminologie. *Le vocabulaire scientifique dans les langues africaines. Pour une approche culturelle de la terminologie*. Éditions Karthala, Paris, 53-70.
- Focsaneanu, L. (1971). Les langues comme moyen d'expression du droit international. *Annuaire français de droit international*, 16, Paris, 260-265.
- Garzone, G. (2000) Traduction des actes judiciaires : approche envers le texte et choix terminologique. *La traduction juridique. Histoires, théorie(s) et pratiques*. Presses de l'Université de Genève, 395-402.
- Gémar Jean-Claude (2001). Seven Pillars for the Legal Translator: Knowledge, Know-how and Art. Susan Sarcevic (ed) *Legal Translation Preparation for Accession to the European Union*. Faculty of Law, University of Rijeka. Rijeka. 111-138.

- Gémar Jean-Claude (2000). La traduction juridique ou le défi ; droit et (ou) langue ? *Proceedings 1st International Conference on Specialised Translation, 2-4 March 2000*. Fundacio « la Caixa » : 21-28.
- Gémar Jean-Claude (1995). *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique. Tome 1(Principes)*. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Gémar Jean-Claude (1995). *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique. Tome 11. (Applications)*. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Gémar Jean-Claude (1984). *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique. Tome 11. (Applications)*. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Herbots J. B. (1987). La traduction juridique. Un point de vue belge. 28. *Cahier de Droit*. Québec.
- Koutsivitis, V. (1990). La traduction juridique : standardisation versus créativité. *Meta* xxxv, 1, 226-229.
- Okeogu Chidinma (2013) La spécificité de la traduction juridique. *Revue de l'Association Nigeriane des enseignants universitaires de français*. (RANEUF) p.73-84
- Sarcevic, Susan. (2000). *New Approach to Legal Translation*. Kluwer Law International, The Hague. London. Boston.
- Sarcevic, Susan. (1985). Translation of Culture-Bound Terms in Laws. *Multilingua*, 4:3, 127-133.
- Sourieux, Jean-Louis & Lerat, Pierre (1984). *Le langage du droit*. Presses universitaires de France, Paris.
- Sourieux, Jean-Louis & Lerat, Pierre (1975). Le vocabulaire juridique. *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*. 2. 327-338.